

VAGDESPOIR

**Association Socio-sportive déclarée
Régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901
Déclarée à la Préfecture de la Gironde**

**Siège social :
CHU Pellegrin
Place Amélie Raba Léon
33076 BORDEAUX CEDEX
Siret : 482 357 456 00011**

STATUTS

IG

MA

Sommaire :

TITRE 0 : MEMBRES FONDATEURS	3
TITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE DE L'ASSOCIATION - MOYENS D'ACTION.....	3
Article 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION	3
Article 2 : OBJET.....	4
Article 3 : SIEGE SOCIAL	4
Article 4 : DUREE	4
Article 5 : MOYENS D'ACTION	4
TITRE 2 : COMPOSITION-ADHESION-MEMBRES	5
Article 6 : COMPOSITION	5
Article 7 : CONDITIONS D'ADHESION.....	5
Article 8 : COTISATIONS et autres ressources	5
Article 9 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE.....	6
Article 10 : RESPONSABILITE DES MEMBRES et DES DIRIGEANTS	6
TITRE 3 : ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT- DELEGATIONS-ASSEMBLEES.....	6
Article 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
Article 12 : ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	7
Article 13 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
Article 14 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
Article 15 : REMUNERATION des membres du Conseil d'Administration.....	8
Article 16 : EXCLUSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
Article 17 : BUREAU DE L'ASSOCIATION	8
Article 18 : DELEGATIONS REGIONALES.....	9
Article 19 : LES MISSIONS LOCALES	10
Article 20 : DISPOSITIONS POUR LA TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES	10
Article 21 : NATURE ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE	11
Article 22 : VOIX.....	11
Article 23 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	11
Article 23 bis : ASSEMBLEE REGIONALE.....	12
Article 24 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	12
Article 25 : MODIFICATION DES STATUTS	12
TITRE 4 : RESSOURCES - OBLIGATIONS – COMPTABILITE.....	12
Article 26 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION.....	12
Article 26.1 Origine des Ressources	12
Article 26.2 Dons	13
Article 27 : OBLIGATIONS.....	13
Article 28 : EXERCICE SOCIAL.....	13
Article 29 : COMPTABILITE	13
TITRE 5 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION	14
Article 30 : DISSOLUTION	14
Article 31 : DEVOLUTION DES BIENS.....	14
TITRE 6 : REGLEMENT INTERIEUR, AFFILIATION	14
Article 32 : REGLEMENT INTERIEUR	14
Article 33 : AFFILIATION.....	14

IG 97

STATUTS de l'Association « VAGDESPOIR »

TITRE 0 : MEMBRES FONDATEURS

Article 0 : Préambule, liste des membres fondateurs et président.

Trois membres sont fondateurs :

- Monsieur **Ismaël GUILLIORIT**,
né le 28 mars 1978 à SAINT-GEORGES DE DIDONNE (17),
de nationalité française,
Chef d'entreprise
Marié, 1 enfant
demeurant à ROYAN (17200), 6 square de la Trémolle
- Monsieur **Alexis HENAUX**,
né le 2 mai 1978 à LONGJUMEAU (93),
de nationalité française,
stratifeur,
célibataire,
demeurant à LESPARE (33340), 25 rue du docteur Meignie
- Monsieur **Jérémié GUILLIORIT**,
né le 8 novembre 1982 à SAINT-GEORGES DE DIDONNE (17),
de nationalité française,
Ingénieur
pacsé, 1 enfant
demeurant à TALENCE (33400), 21 rue Bourges

Monsieur Ismaël GUILLIORIT a le titre de Président à la date d'approbation de ces nouveaux statuts.

TITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE DE L'ASSOCIATION - MOYENS D'ACTION

Article 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il a été constitué, entre les trois membres fondateurs mentionnés à l'article 0 de ce document et les adhérents aux présents statuts, une association déclarée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les présents statuts. Son action s'étend sur un territoire national et d'outre-mer.

La dénomination de l'Association est :

« VAGDESPOIR »

Dans tous les actes et documents émanant de l'Association, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Association déclarée » ou « Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 ». Elle est inscrite au Registre des Associations de la Préfecture de la Gironde (33)

IG 77

Article 2 : OBJET

Cette Association a pour objet de:

- **Changer le regard sur le handicap et accompagner ce changement** par la promotion des sports handiglisses (à savoir la pratique de sports de glisse et loisirs de plein air par des personnes handicapées) : changer le regard des valides, mais aussi et surtout, le regard des personnes handicapées sur elles-mêmes.
- **Mener des actions de sensibilisation** dans les établissements scolaires et universitaires et les manifestations pour publics valides et handicapés.
- **Mener des actions de soutien et d'accompagnement** auprès des personnes touchées par le handicap, les victimes directes, et indirectes : dans un premier temps dans les hôpitaux, écoute et conseil auprès des proches (parents, amis...), puis dans un deuxième temps, auprès des personnes handicapées et de leurs proches dans les centres de rééducation, pour créer l'étincelle leur permettant de redécouvrir la joie de vivre. Egalement auprès des structures sportives en favorisant au maximum les partenariats pour leur permettre d'accueillir en toute sérénité le public handicapé.
- **La transmission de l'expérience** et du savoir, « la voix des patients par pair-émulation » aux personnes récemment touchées par un handicap
- **Développer** des adaptations et matériels
- **Organiser des sorties sportives « découverte » en plein air, des "Week-ends handiglisse"**, afin de favoriser l'échange entre valides et handicapés.
- **Dispenser des formations** auprès de bénévoles et prestataires susceptibles d'accueillir ce public spécifique dans le cadre de loisirs de plein air.
- **Faire la promotion** des sports handiglisses, pour susciter l'envie
- **Créer des passerelles** entre le monde hospitalier et le monde des patients.
- **Et plus généralement**, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Dans tous les cas, l'Association ne poursuit aucun but lucratif, ni politique, ni religieux.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**CHU Pellegrin
Place Amélie Raba Léon
33076 BORDEAUX Cedex**

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau d'Administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 4 : DUREE

Elle est créée pour une durée de 99 ans.

Article 5 : MOYENS D'ACTION

L'Association exerce son action, soit directement, soit par l'intermédiaire ou en collaboration avec des délégations régionales et/ou toutes structures permettant son fonctionnement.

Elle pourra :

- mettre en place des délégations régionales et/ou toutes structures permettant son fonctionnement,
- mettre en place des permanences (téléphoniques ou autres) afin d'être à l'écoute des proches, des personnes handicapées, d'intervenants confrontés au milieu du handicap,...
- entretenir une correspondance personnalisée ainsi que d'autres moyens permis par les ressources de l'Association,
- publier un bulletin, éditer un site Web ou toute information utile aux membres de l'Association,
- éditer des supports de communication dans un but promotionnel ou de sensibilisation.
- tenir des réunions de travail et des assemblées périodiques.
- intervenir dans les structures hospitalières, les établissements scolaires et universitaires, les clubs et

IG 77

associations sportives,...

- intervenir également auprès des instances administratives

- organiser et/ou participer à des événements sportifs et/ou éducatifs, des congrès, des conférences, des salons, des fonds de secours et d'autres manifestations ou événements en rapport avec l'objet de l'Association (cf Article 2).

Toute autre participation fera l'objet d'une demande écrite, approuvée par le bureau du conseil d'administration.

TITRE 2 : COMPOSITION-ADHESION-MEMBRES

Article 6 : COMPOSITION

L'Association se compose de membres adhérents, donateurs et fondateurs.

- **membres adhérents :**

Est appelé membre adhérent, toute personne physique ou morale, qui adhère aux valeurs de l'association, et paie une cotisation d'un montant fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

L'adhésion est individuelle. Le membre adhérent participe de droit aux assemblées générales, extraordinaires et régionales (s'il appartient à une région administrée comme telle) de l'année considérée.

- **membres donateurs**

Est appelé membre donateur, une personne physique ou morale qui apporte ou a apporté un soutien financier, moral ou matériel exceptionnel à l'Association. Un membre donateur a le droit de participer, avec voix délibérative, aux Assemblées Générales, l'année (ou les années) de son soutien.

- **membres fondateurs**

Le membre fondateur siège de droit au conseil d'administration, sous réserve qu'il soit à jour de sa cotisation annuelle à l'Association.

Seule, la démission du membre fondateur ou une éventuelle exclusion, conformément à l'article 9, est susceptible de libérer le poste d'administrateur concerné.

Article 7 : CONDITIONS D'ADHESION

Pour être membre adhérent, il faut :

- Adhérer aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur.

- Payer la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

- Être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

- Pour les mineurs : Un mineur non émancipé ne peut pas adhérer à l'association sans autorisation préalable de son représentant légal. Toutefois, selon l'usage, l'adhésion à une association constitue un acte qu'un mineur peut accomplir seul lorsqu'il a suffisamment de discernement. Par contre, il reste sous la responsabilité de son représentant légal lors des activités de l'association. Il est à noter que certaines activités pourraient être interdites aux mineurs pour des raisons de sécurité ou d'assurance.

- Signature d'un document indiquant que l'adhérent a lu entièrement les statuts et le règlement intérieur et qu'il adhère à leurs contenus – à retourner au secrétariat, en complément de la fiche d'adhésion et du paiement correspondant à la cotisation annuelle pour valider l'adhésion.

Article 8 : COTISATIONS

L'association propose l'adhésion, sous forme de cotisation, à toute personne souhaitant contribuer à la réalisation des objectifs de l'association.

L'adhésion est le premier niveau de mise en application du principe de solidarité inscrit dans le sigle de l'association. Les adhérents constituent le socle sur lequel se construit et se développe l'association conformément à ses statuts et à ses objectifs.

La cotisation annuelle des membres adhérents est fixée par l'Assemblée Générale pour la période

TG
77

courant du 1er janvier au 31 décembre de l'exercice social.

Hormis les nouveaux adhérents, qui s'acquittent de leur cotisation au moment de l'adhésion, les renouvellements doivent se faire en fin d'année précédente ou au plus tard dans le premier trimestre.

Article 9 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par décès pour les personnes physiques, la liquidation ou la dissolution pour les personnes morales,
- par démission adressée par écrit au Président de l'Association,
- en cas de non-paiement de la cotisation (exigible dès le 1^{er} janvier) dans un délai de 3 mois après la fin de l'exercice précédent et une relance restée infructueuse,
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-observation des statuts et/ou du règlement intérieur, pour motifs graves, pour non respect de l'éthique de l'Association ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux ou matériels de l'association.

La notification de la radiation sera faite par le Conseil d'Administration à l'intéressé après qu'il ait été invité au préalable, par lettre recommandée, à fournir des explications devant celui-ci. Le délai de convocation ne pourra être inférieur à 8 jours.

Le membre radié garde un droit de recours non-suspensif devant l'Assemblée Générale de l'Association. Pour cela, il devra demander par lettre recommandée adressée au Président, dans un délai d'un mois avant l'Assemblée, pour qu'il soit statué, en sa présence, sur sa radiation. Le membre sera convoqué par lettre recommandée à cette assemblée qui prendra la décision de l'exclure définitivement ou infirmera la décision du Conseil d'Administration. Il pourra se faire assister par le défenseur de son choix.

Article 10 : RESPONSABILITE DES MEMBRES et DES DIRIGEANTS

La responsabilité des membres est définie par les textes régissant le droit des associations.

Depuis le 1^{er} mars 1994, le principe de la responsabilité pénale des personnes morales est posé par l'article 121-2 du Code pénal : « Les personnes morales sont responsables pénalement, dans les cas prévus par la loi ou les règlements, des infractions commises pour leur compte par leurs organes ou leurs représentants » (ceux-ci ne sont pas, de ce fait, exemptés de cette responsabilité).

TITRE 3 : ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT- DELEGATIONS- ASSEMBLEES

L'Association est gérée grâce à 4 types d'entités :

- Le Conseil d'Administration, qui donne les directions de développement de l'association, gère les événements et problèmes importants, en plus de veiller au bon fonctionnement de l'ensemble de l'association.
- Le Bureau, qui gère au quotidien l'association, ses activités et ses adhérents et assure le bon fonctionnement de l'association au jour le jour.
- Les Délégations Régionales, qui représentent l'association sur un secteur défini par le Conseil d'administration
- Les Missions Locales, version simplifiée d'une délégation régionale (lorsque cette dernière ne se justifie pas).

Article 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant au minimum 6 membres et au maximum 20 membres. Il comprend d'office, en tant que membres permanents, les membres fondateurs actifs (non démissionnaires ou exclus), ainsi que les responsables de chaque délégation régionale. Le Conseil d'Administration comprend également sept autres adhérents (au maximum, suivant candidatures,

IG

99

ou jusqu'à dix, si des membres fondateurs ont démissionnés ou sont exclus) qui sont élus pour quatre ans lors de l'Assemblée Générale et choisis parmi les adhérents, étant à jour de leur cotisation les deux années précédentes et l'année en cours.

Les membres sortants sont rééligibles, ils devront expressément renouveler leur candidature. En cas de vacance d'un poste au Conseil d'Administration, les membres de ce dernier peuvent procéder à son remplacement en désignant un membre adhérent par cooptation. La durée du mandat du membre coopté est celle du membre remplacé. L'Assemblée Générale suivante confirmera ou infirmera le remplacement définitif.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de dix-huit ans au moins le jour de l'élection, membre adhérent de l'Association depuis plus de deux ans, à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civils et politiques, déclarant expressément sa candidature et ayant été préalablement agréé par le Conseil d'Administration.

Article 12 : ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée Générale appelée à élire les conseillers éligibles du Conseil d'Administration, est composée des adhérents depuis plus de six mois, à jour de leurs cotisations échues et jouissant des droits civils et politiques.

a) L'élection portera d'abord par l'élection des responsables des délégations régionales (Elus pour 4 ans), lors des Assemblées Régionales, sauf pour les délégations régionales qui ont pu réaliser leur assemblée Régionale et leur élection au préalable de l'Assemblée Générale. Le responsable de la délégation régionale sera élu par les adhérents de cette même région. Il devra répondre aux critères d'éligibilité définis à l'article 11.

b) L'élection portera ensuite, pour tous les adhérents, sur les 7 autres membres élus (7 au maximum, selon candidatures, pouvant aller jusqu'à dix s'il y a remplacement de membres fondateurs). Ils devront répondre aux critères d'éligibilité définis à l'article 11.

Le scrutin pourra se tenir à bulletin secret.

Article 13 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation écrite (papier ou courrier électronique) de son Président ou sur la demande au Président d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige, et au moins deux fois par an. Ces réunions pourront se faire partiellement ou en totalité à distance (téléconférence, visioconférence, ou autres) si ces circonstances s'y prêtent et sont souhaitées.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des conseillers est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse valablement délibérer. Les membres empêchés du Conseil peuvent donner pouvoir à d'autres membres du Conseil d'Administration, chaque conseiller ne pouvant posséder plus de deux voix représentées.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés (c'est-à-dire ayant donné pouvoir). En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant sur l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées sans blanc, ni rature, et signées du Président et du Secrétaire de séance.

La présidence de la séance appartient au Président ou, en son absence, au Vice Président ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un membre du Conseil d'Administration.

Article 14 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi, d'une manière générale, des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales :

- Il autorise tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

IG

77

- Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'Association et confère les éventuels titres de membre de Cœur ou Donateur.
- Il enregistre la perte de qualité des membres selon l'article 9.
- Il surveille la gestion du Bureau et a le devoir de se faire rendre compte de leurs actes.
- Il valide les projets et budgets des délégations régionales et des missions locales, surveille leur gestion et a le devoir de se faire rendre compte de leurs actes
- Il peut, en cas de faute grave, suspendre un ou des membre(s) du Bureau à la majorité simple des membres du Conseil.
- Il donne pouvoir au Président d'ouvrir ou de fermer tous comptes en banque, chèques postaux, de solliciter toutes subventions, de requérir toutes inscriptions et transcriptions utiles.
- Il mandate ses représentants auprès de la/les Fédération/s (AG, commissions) auxquelles l'Association est affiliée, si besoin est.

Dans le cadre des décisions prises et de la limite du budget,

- il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissement reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'Association, à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Toutefois, s'il s'agit d'acquisitions, d'échéances ou d'aliénations d'immeubles ou de constitutions d'hypothèques, les décisions du Conseil ne sont valides qu'après l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le cas échéant, il nomme et décide de la rémunération du personnel salarié de l'Association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau, à certains de ses membres ou à tout adhérent dûment mandaté.

Article 15 : REMUNERATION des membres du Conseil d'Administration

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration. Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister aux séances du Conseil ou de l'Assemblée qu'avec voix consultative lorsque le sujet des rétributions les concernant est discuté.

Les modalités de remboursement sont fixées dans le règlement intérieur.

Article 16 : EXCLUSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué (absence ou non représentation par un pouvoir) sans excuse motivée deux séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts.

Il en sera de même s'il perd sa qualité de membre, au sens de l'article 9.

Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration, qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'Association, sera remplacé selon les dispositions décrites dans l'article 11.

Article 17 : BUREAU DE L'ASSOCIATION

Le Conseil d'Administration élit en son sein, à la majorité absolue de ses membres et pour quatre ans, éventuellement à scrutin secret, un bureau comprenant :

- un Président et éventuellement un vice-président
- un Secrétaire et éventuellement un vice-secrétaire
- un Trésorier et éventuellement un vice-trésorier

Ces deux dernières fonctions pouvant recevoir un ou plusieurs adjoints.

Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

IG

MM

- Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en Justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs au Vice Président ou à défaut à un autre membre du Conseil d'Administration.
- Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances, tant du Conseil d'Administration que du Bureau et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. Il met également à jour la liste des membres.
- Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il présente un état trimestriel de la trésorerie et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

Article 18 : DELEGATIONS REGIONALES

Pour assurer une activité collective continue au service de l'Association, les membres peuvent être regroupés en « Délégation Régionale », dans les limites territoriales de leur Association.

La Délégation Régionale est un organe destiné à :

- représenter officiellement l'Association auprès des administrations et organismes régionaux.
- regrouper les membres d'une même région et agir localement au nom de l'association dans l'esprit et les limites des statuts.

Le groupement d'au moins 5 membres adhérents peut constituer une Délégation régionale, sous réserve d'approbation de la part du Conseil d'Administration.

Le contour géographique de la région considérée sera défini par le conseil d'administration.

Dans les conditions fixées dans le Règlement Intérieur, les membres de la délégation se réunissent pour traiter de toutes questions du ressort de la délégation, dans le cadre des statuts et du respect du Règlement Intérieur.

Les Assemblées Régionales, si elles n'ont pas pu être réalisées avant l'Assemblée Générale dans chaque délégation, pourront se dérouler dans les mêmes locaux que l'Assemblée Générale et la précéder, de façon à profiter de la présence des membres et leur éviter des déplacements supplémentaires.

Lors de l'Assemblée Régionale, la Délégation élit son « Responsable de Délégation » parmi les membres adhérents de sa région, dans le respect de l'article 12, et ayant au moins deux ans d'ancienneté.

Son mandat est d'une durée de 4 ans. Il sera remplacé et/ou renouvelé conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts.

Son élection marque la constitution d'une Délégation Régionale.

Préalablement à cette élection, le candidat devra impérativement avoir obtenu l'agrément du conseil d'administration. Faute d'agrément, il ne pourra se présenter et un autre candidat devra être trouvé.

En cas de candidatures multiples, c'est le candidat agréé ayant remporté le plus de voix (de la part des adhérents de la région) qui sera retenu.

En l'absence de candidat, le territoire sera rattaché à une autre région ou directement au Conseil d'Administration, suivant décision de ce dernier et n'aura pas de représentation locale, et ce jusqu'à ce qu'un nouveau responsable soit élu, qu'il soit redéfini en mission locale, ou que la décision de dissolution de la région soit décidée.

La constitution de la Délégation Régionale et le nom du responsable élu de la délégation régionale seront notifiés au Préfet ou Sous-Préfet du département concerné dans un délai de 2 semaines suivant l'élection, gage d'une représentativité régionale officielle, au même titre qu'une association locale.

Le Responsable de la Délégation Régionale peut disposer d'une délégation de pouvoir du conseil d'administration pour l'ouverture d'un compte postal ou bancaire au nom de la Délégation Régionale de l'Association, dont il aura la signature.

IG 77

Les Délégations n'ont pas de capacité juridique et financière sauf dispositions spéciales notifiées dans une convention fixant les rapports entre la Délégation et le Conseil d'Administration.

Le Responsable de la Délégation Régionale représente l'Association dans sa région. Il siège de droit au Conseil d'Administration, où il représente sa délégation régionale.

Il formalise chaque année ses rapports avec le Conseil d'Administration par la signature d'une convention (prévisions d'activité et dépenses, plan d'action, devoirs, obligations...) dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Les agréments et pouvoirs financiers peuvent être suspendus par le Conseil d'Administration en cas de désaccord grave et de non-respect des conventions passées.

Article 19 : LES MISSIONS LOCALES

Dans les zones géographiques où un petit nombre d'adhérents ne désirent pas fonder une délégation régionale du fait de leur manque de disponibilité et/ou du faible nombre d'adhérents locaux, il est possible d'installer une représentation locale simplifiée, rattachée à une Délégation Régionale ou directement au Conseil d'Administration.

Le choix du responsable de la mission locale sera basé sur le volontariat et l'agrément du conseil d'administration.

En début de mission (pour 1 an renouvelable), un protocole d'accord sera signé entre le Conseil d'Administration et le chargé de Mission Locale permettant d'en définir les objectifs et les besoins.

La Mission Locale peut être vue comme l'origine d'une possible Délégation Régionale. Le responsable de Mission Locale est un "Chargé de Mission" particulier (cf Règlement Intérieur), il ne fait pas parti du Conseil d'Administration de droit.

Article 20 : DISPOSITIONS POUR LA TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales se composent des membres adhérents à l'Association ayant acquitté leur cotisation au 31 décembre de l'exercice social et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'Association ou d'un membre du Conseil d'Administration désigné à cet effet ou encore sur demande écrite d'au moins la moitié des membres reconnus de l'Association, qui en feront la demande au Président. Dans ce dernier cas, les convocations à l'Assemblée doivent être adressées dans les deux mois suivants le dépôt de la demande et l'Assemblée doit se tenir dans les 30 jours suivants l'envoi des dites convocations. Les convocations aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le Conseil d'Administration.

Tout membre désirant faire inscrire une question à l'ordre du jour doit en aviser le Conseil quarante jours avant la tenue de l'Assemblée générale.

Les convocations sont faites par simples lettres individuelles, par email ou par tout autre moyen dématérialisé et adressées aux membres 2 semaines au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée appartient au Président ou, en son absence, au Vice Président ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un membre du Conseil d'Administration. Le bureau de l'Assemblée est désigné par celle-ci et composé d'un Président, d'un Secrétaire et d'un scrutateur.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sans blanc ni rature et signé par le Président et le secrétaire de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale ne pourra valablement délibérer que si le quorum des membres présents ou représentés est atteint. Seuls auront droit de vote les membres présents ou représentés par un membre présent. Ce dernier ne pourra cependant détenir plus de 20 procurations. Au cas où le nombre de

Ig

nn

pouvoirs excéderait le quota prévu, celles-ci devront être redistribuées selon les modalités prévues dans le Règlement Intérieur. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.
Il est également tenu une feuille de présence, qui est signée par chaque membre présent ou ayant pouvoir et certifiée conforme par le bureau de l'Assemblée.

Article 21 : NATURE ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE

Les Assemblées Générales, régulièrement constituées, représentent l'universalité des membres de l'Association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur seront conférés par le droit et par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

Article 22 : VOIX

Chaque membre adhérent, répondant aux critères énoncés dans l'Article 20, dispose d'une voix.

Il peut détenir un complément de vingt voix par procuration (voir modalités en cas de dépassement de quotas, à l'Article 20 des présents statuts) pour les votes au niveau national, et de cinq voix pour ceux du niveau régional.

Article 23 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, dans les conditions prévues à l'Article 20.

Pour la validation des décisions, l'Assemblée Ordinaire doit comprendre au moins 1/3 des membres adhérents ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Ordinaire est convoquée de nouveau, mais à deux semaines d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents, mais seulement sur les points mis à l'ordre du jour de la précédente réunion, et s'il n'y a pas d'élection. Dans ce dernier cas, le quorum nécessaire devient de 1/4 des membres adhérents ayant droit de vote.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et notamment sur la situation morale et financière de l'Association. L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le Budget et délibère sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues dans l'article 11 et 18 des présents statuts.

Préalablement à l'élection des membres du Conseil d'Administration, les adhérents régionaux se verront regroupés par délégation pour élire le responsable de leur région selon les nécessités et conditions de l'article 18 (si leur Assemblée Régionale avec élection de leur responsable n'a pas pu avoir lieu avant l'Assemblée Générale).

Elle peut désigner un ou plusieurs «contrôleurs aux comptes», pour un mandat de 2 ans renouvelable, sur proposition du Conseil d'Administration et choisi, hors de ce dernier, pour ses compétences.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle des membres adhérents.

Elle entérine les taux de remboursement des frais de déplacements des membres du Conseil d'Administration ou des bénévoles mandatés ainsi que les décisions majeures de ce Conseil.

L'Assemblée statue également, s'il y a lieu, sur les délibérations du Conseil relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations d'immeubles et sur les constitutions d'hypothèque.

Enfin, elle est seule compétente pour confirmer ou infirmer la radiation d'un membre, selon les dispositions de l'article 9.

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les votes peuvent se tenir à bulletin secret.

Les décisions de l'Assemblée sont souveraines.

IG MN

Article 23 bis : ASSEMBLEE REGIONALE

Au préalable de l'Assemblée Générale dans chaque Délégation Régionale, ou le cas échéant en préambule à l'Assemblée Générale, chaque Délégation Régionale, par la voix de son Responsable, présentera succinctement un bilan de l'activité passée, et offrira un aperçu des actions de l'année à venir. Prendra place ensuite l'élection éventuelle des Responsables de Délégation Régionale, conformément à l'article 18 des présents statuts. L'Assemblée Régionale ne pourra valablement délibérer que si le quorum des membres (de la région considérée) présents ou représentés est atteint (1/3). Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée à nouveau dans un délai de 2 semaines minimum. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents, mais seulement sur les points mis à l'ordre du jour de la précédente réunion, et hormis en cas d'élection. Dans ce dernier cas, elle peut alors délibérer si le 1/4 des membres de la délégation est présent ou représenté. Les pouvoirs pourront être détenus par des membres présents, de la région considérée ou d'autres régions (dans ce dernier cas, seul son ou ses pouvoirs (jusqu'à 5) seront pris en compte). Au cas où le nombre de pouvoirs excéderait le quota prévu, ceux-ci devront être redistribués selon les modalités prévues au Règlement Intérieur. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Article 24 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'Article 20 des présents statuts. Pour la validité des décisions, l'Assemblée Extraordinaire doit réunir au moins la moitié plus un des membres présents ou représentés ayant droit de vote. Un membre présent ne pourra cependant détenir plus de 20 procurations. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée à nouveau dans un délai de 2 semaines minimum. Elle peut alors délibérer si le quart des membres est présent ou représenté, mais seulement sur les points mis à l'ordre de jour de la précédente réunion.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions de sa seule compétence, à savoir :
Modifications des statuts et dissolution anticipée.

Les votes peuvent se tenir à bulletin secret.

La majorité absolue des membres ayant droit de vote est requise.

Toutefois, pour une modification des buts ou objet des Statuts de l'Association, la majorité de 2/3 des membres présents ou représentés ayant droit de vote est requise.

Article 25 : MODIFICATION DES STATUTS

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale Extraordinaire et sur proposition du Conseil d'Administration ou sur demande signée de la moitié au moins des membres de l'Association, qui en feront la demande au Président ; dans ce dernier cas, le projet sera soumis au Conseil d'Administration au moins deux mois avant la séance où il devra être discuté.

TITRE 4 : RESSOURCES - OBLIGATIONS – COMPTABILITE

Article 26 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 26.1 Origine des Ressources

Les ressources de l'Association se composent de :

- du produit des cotisations de ses membres,
- des contributions bénévoles et des libéralités,
- des subventions et des dons qui pourraient lui être versés, soit par l'Etat ou toute collectivité

Tg

nn

- territoriale, soit par toute personne physique ou morale,
- du revenu, des intérêts et des redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
 - des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente, telles que quêtes, conférences, tombolas, concerts, spectacles, festivals, galas, publications, fêtes, manifestations, etc....
 - Des recettes dégagées par la vente de boissons, nourritures et objets divers obtenues entre autres lors de manifestations dans lesquelles l'association serait amenée à intervenir,
 - Des recettes dégagées par des formations, des conférences, ou autre activité médiatique
 - Les recettes dégagées par la vente de prêt-à-porter féminin, masculin et unisexe, jeunes et adolescents, accessoires, ceintures, chapellerie, bijouterie fantaisie, ainsi que d'habits, d'articles, d'accessoires et d'équipements de sport, d'habits, d'articles, d'accessoires et d'équipements qui seraient plus particulièrement adaptés à un ou plusieurs handicaps et des objets de décoration intérieure et extérieure,
 - Des revenus des biens ou des valeurs qu'elle possède,
 - Des recettes dégagées par la vente de supports visuels ou audiovisuels divers,
 - Des recettes dégagées par divers partenariats,
 - Des recettes dégagées par des placements en banque,
 - Des subventions qui lui seraient accordées,
 - Du produit de l'émission d'obligations ou autre opération financière.
 - Et plus généralement toute autres ressources compatibles avec les statuts d'association Loi 1901 et qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur

Article 26.2 Dons

Les dons peuvent être effectués aussi bien en nature (matériel, prestations,...) que sous forme financière. Ils comprennent aussi les abandons de frais selon dispositions prévues dans le règlement intérieur.

Ils peuvent être réalisés à tout moment aussi bien par des personnes physiques que morales.

L'association étant régie par les dispositions de la loi de 1901, celle-ci remettra en échange un reçu, qui pourra être utilisé auprès de l'administration fiscale pour bénéficier des avantages fiscaux en vigueur, prévus par la loi.

Article 27 : OBLIGATIONS

L'association s'oblige, dans le cadre des textes en vigueur :

- à présenter les registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, en ce qui concerne l'emploi des libéralités.
- à adresser au Préfet si requis par la loi, un rapport annuel de sa situation et des comptes financiers.
- à laisser visiter leurs établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement de leurs établissements.

Article 28 : EXERCICE SOCIAL

L'année commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Il est dressé dès le début d'année suivante un inventaire général de l'actif ainsi que du passif de l'Association.

Article 29 : COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

La vérification et la validation des comptes sont assurées, si requis par la loi, par un ou des «contrôleurs aux comptes» désigné par l'Assemblée Générale, pour une durée de deux ans renouvelable.

IG

77

TITRE 5 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 30 : DISSOLUTION

La Dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration en cas de carence, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les Conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'Article 20 et 24 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins les deux tiers plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 2 semaines au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer si le quart des membres est présent ou représenté.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité plus un des membres présents ou représentés.

La délibération exige le vote secret.

Article 31 : DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle déterminera les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports faisant l'objet d'une convention, une part quelconque des biens de l'Association.

TITRE 6 : REGLEMENT INTERIEUR, AFFILIATION

Article 32 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi et modifié par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association et la gestion interne entre les différents Délégations régionales, les missions locales et le Conseil d'Administration.

Article 33 : AFFILIATION

L'Association peut être affiliée à différentes Fédérations, conformes aux présents statuts et à l'objet de l'Association.

Toutes discussions ou manifestations étrangères au but de l'Association y sont interdites.

L'Association s'engage dans le cadre des actions socio-sportives et solidaires :

- A veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique Français (C.N.O.S.F.) et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres actifs,
- A se conformer, lors les actions sportives auxquelles elle participe, aux statuts et règlement des fédérations (selon dispositions ci-dessus) ainsi qu'à ceux de la Ligue Régionale et du Comité Départemental dans le ressort territorial desquels a été fixé son siège social,
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements,

IG

M

- A garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes et à veiller au respect d'une représentation équitable des sièges, en fonction du pourcentage de licenciés adhérents de chaque sexe,
- A solliciter des autorités fédérales la mise à jour annuelle de son affiliation,
- A interdire toute discrimination illégale et assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de l'homme.
- A garantir les droits de la défense.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Statuts modifiés suite à l'AG du 10 mai 2014, portant modification des articles 0, 11 et 12 de l'association et des statuts

POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Nom : GUILLIORIT **Prénom :** Ismaël

Profession : Chef d'Entreprise

Adresse : 6, square de la Trémoille 17200 ROYAN

Fonction au sein du Conseil d'administration : Président

Signature :

Nom : MASSEBOEUF **Prénom :** Mélanie

Profession : sans

Adresse : 1119 avenue Nicolas Bremontier 40160 PARENTIS EN BORN

Fonctions au sein du comité Directeur : Vice Trésorier

Signature :

**Association VAGDESPOIR**
CHU Pellegrin, Place A. Cassaigne
33076 BORDEAUX Cedex 2
www.vagdespoir.com, 06 42 79 07 98
contact@vagdespoir.com